

Décret n° 2004-215 DU 21 AVRIL 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances et de l'économie ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 10 juillet 2003 ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2004,

D E C R E T E :

Le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin sera présenté par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs :

Le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique répond aux exigences de gestion rigoureuse et au besoin d'adaptation.

Situation actuelle :

La République du Bénin dispose d'un texte fondamental qui régit les offices à caractères social, culturel et scientifique, à savoir la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Structure du texte et innovations -

Le présent projet de loi comporte 45 articles répartis en sept (07) chapitres :

- Le chapitre premier intitulé : « Des dispositions générales », composé de six (06) articles, concerne la définition, le statut juridique et les conditions d'existence légale des offices à caractères social, culturel et scientifique.
- Le chapitre II « De l'organisation » comprend onze (11) articles qui traitent de la composition et des attributions du Conseil d'administration et du comité de direction.
- Le chapitre III « Du fonctionnement » comporte cinq (05) articles relatifs à l'établissement des comptes prévisionnels, du budget de l'office et des commissaires aux comptes.
- Le chapitre IV « Du contrôle de la gestion » regroupe six (06) articles qui traitent des questions relatives au contrôle de la gestion des offices.
- Le chapitre V « Des sanctions » composé de douze (12) articles, prévoit les infractions relatives à l'administration, à la direction, au contrôle et à la dissolution des offices puis, les infractions en cas d'appel à l'épargne publique et les sanctions applicables ;

- Le chapitre VI « de la durée, de la dissolution et de la liquidation des offices » regroupe trois (03) articles ;
- Le chapitre VII « Des dispositions transitoires et finales » prévoit deux (02) articles.

Au projet de loi, est joint un projet de statuts-types comprenant huit (08) titres et quarante trois (43) articles.

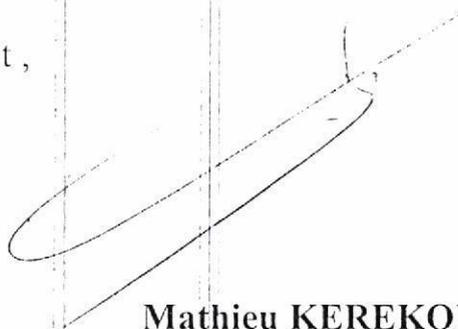
Le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique est caractérisé par :

- le retrait des dispositions devenues caduques ;
- les rajouts, restructurations, regroupements et reformulations afin de rendre le projet de loi plus adapté aux réalités nationales ;
- l'introduction de dispositions nouvelles pour une gestion saine et rigoureuse.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption, le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 avril 2004

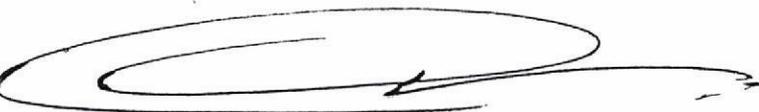
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Grégoire LAOUROU.-



Dorothé C. SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CES 2 CS 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4
JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

Portant création, organisation et
fonctionnement des offices à caractères
social, culturel et scientifique.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Les offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics.

Les offices agricoles qui n'ont pas un caractère industriel et / ou commercial relèvent des dispositions de la présente loi. Il en est de même des centres de santé à compétence nationale ou départementale.

Article 2 : Les offices visés à l'article précédent sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle d'un ministre. Cette tutelle est précisée dans le décret de création de l'office.

Article 3 : Un service public ne peut être érigé en office que sur la base d'une étude approfondie :

- de l'activité du service public concerné ;
- des conditions économiques, financières, matérielles et humaines de gestion de l'office.

Un rapport circonstancié préalable doit être rédigé justifiant la nécessité d'une telle création.

Article 4 : L'approbation du rapport par le gouvernement précède la décision de création. Un décret pris en Conseil des Ministres constatant l'approbation détermine l'organisation et le fonctionnement de l'office dans le respect des règles édictées par la présente loi. Ledit décret doit tenir compte des spécificités de chaque office.

Le décret précisera le montant de la dotation mise à la disposition de l'office ainsi que sa libération avant le démarrage des activités de l'office.

Article 5 : Le décret visé à l'article précédent indiquera notamment :

- l'objet et les attributions de l'office ;
- la composition des organes d'administration, de direction, de contrôle et la procédure de désignation des membres de ces organes ;
- la nature des ressources et des dépenses ;
- les modes et procédures de dissolution, de liquidation des biens et de dévolution de ceux-ci.

Article 6 : Tout office à caractères social, culturel et scientifique peut être transformé en entreprise publique ou semi-publique à caractère industriel et / ou commercial sur rapport motivé de son organe d'administration. La transformation des activités doit justifier cette opération qui ne peut intervenir que par décret conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'office est administré par un conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu . Ce conseil d'administration est composé de sept membres au moins sans pouvoir excéder onze.

Ces membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Le représentant du ministre de tutelle assure la présidence du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés en raison de leur compétence pour trois ans renouvelables une seule fois.

Article 8 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'office. Il les exerce dans les limites de l'objet social de l'office.

Il tient au moins deux sessions ordinaires par an et des sessions extraordinaires en cas de besoin. En tout état de cause, il se réunit dans les six mois après la clôture de l'exercice social pour examiner les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats. Priorité est donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'office.

Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles, les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'office ainsi que celles de ses dirigeants ;

- fixer les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;

- faire réaliser des audits externes ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 10 : Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de deux organes d'administration d'offices et/ou d'entreprises publiques et semi-publiques ayant leur siège social en République du Bénin.

Article 11 : Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président d'organes d'administration d'offices et / ou d'entreprises publiques et semi-publiques ayant leur siège social en République du Bénin.

Article 12 : Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : le directeur général ;

Vice-Président : le directeur général adjoint s'il en existe un ;

Membres :- Les directeurs techniques ;
- deux représentants du personnel élus en assemblée générale.

Article 13 : Le comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'office.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le directeur général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du directeur général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 14 : La gestion quotidienne et la direction de tout office sont assurées par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle, après avis consultatif du conseil d'administration.

Il peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'office.

Les directeurs techniques sont nommés par le directeur général.

Ces directeurs sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Les personnels des offices sont des fonctionnaires de l'Etat ou des agents conventionnés.

Les fonctionnaires de l'Etat sont soumis au statut général de la fonction publique ainsi qu'aux statuts particuliers de leur corps d'origine. Ils doivent être en position de détachement ou de disponibilité.

Les personnels autres que les fonctionnaires de l'Etat sont des agents conventionnés si le secteur d'activité concerné est régi par une convention.

Les offices peuvent recruter des agents contractuels selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office.

Article 17 : Le ministre chargé des finances, sur requête du ministre de tutelle, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'office.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le directeur général de l'office est tenu, trois mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan comptable en vigueur, les comptes prévisionnels.

Article 19 : Le budget de l'office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat à l'office est intégralement mise à disposition, soit en un versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées, selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés conformément aux dispositions des statuts de l'office.

Article 20 : A la clôture de l'exercice, le directeur général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'office et ses activités pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général de l'office doit saisir le conseil d'administration des états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Si dans un délai de quatre mois les commissaires aux comptes n'ont pas été saisis des documents comptables de l'office, ils établiront sous peine de poursuites pénales et / ou disciplinaires, à l'encontre du directeur général, un constat de carence qu'ils transmettront au ministre de tutelle, au ministre

chargé des entreprises publiques et semi-publiques, ainsi qu'au procureur de la République qui engagera immédiatement une action pénale à l'encontre des dirigeants de l'office.

Le conseil d'administration approuve et transmet au gouvernement les états financiers de synthèse et les comptes prévisionnels.

L'approbation des états financiers de synthèse par le gouvernement vaut quitus au directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

Article 21 : Près de chaque office sont placés deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques pour une durée de six exercices sociaux.

Les rapports des commissaires aux comptes sont simultanément adressés au directeur général, au président du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques et au ministre chargé des finances.

En cas de désaccord, chaque commissaire aux comptes présente un rapport séparé.

Les commissaires aux comptes sont en outre tenus de révéler au ministère public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un ou des deux commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux commissaires aux comptes dans les conditions ci-dessus déterminées.

Article 22 : L'année sociale correspond à l'année civile.

CHAPITRE IV : **DU CONTROLE DE LA GESTION**

Article 23 : Les offices sont soumis au contrôle du ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour les offices sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Cette tutelle est précisée dans le décret de création.

Article 24 : Le ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques s'assure de la qualité de la gestion des offices.

Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Article 25 : L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives exercent tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels des offices.

Article 27 : Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, les commissaires aux comptes procèdent, deux fois par an, à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à la vérification de tous les comptes de l'office.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de l'exercice sous revue.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au conseil d'administration, au ministre de tutelle, au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques et au ministre chargé des finances.

En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 28 : L'office doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur compte-rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document interne, comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'office, sauf à en donner décharge régulière au directeur général.

CHAPITRE V DES SANCTIONS

SECTION 1^{ère} : INFRACTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES OFFICES.

Article 29 : - Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement les directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints :

1 - qui n'auront pas établi avant le début de chaque exercice les comptes prévisionnels ;

2 - qui n'auront pas établi à la fin de chaque exercice, l'inventaire, les états financiers de synthèse et un rapport écrit sur la situation de l'entreprise et ses activités pendant l'exercice écoulé ;

3 - qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictives.

Article 30 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de l'office, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de l'office, à l'expiration de cette période ;

2 - le président du conseil d'administration, les administrateurs, le directeur général, le directeur général-adjoint qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'office, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celui-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 31 : Sera puni d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs, le président du conseil d'administration ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'office.

Article 32 : Sans préjudice des peines prévues aux articles 29 et 30 de la présente loi, le tribunal pourra déclarer les personnes qui y sont visées, incapables de diriger ou d'administrer une entreprise publique ou semi-publique ou un office pendant une durée de cinq ans.

Article 33 : Seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment auront empêché un administrateur de participer à un conseil d'administration.

SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES OFFICES.

Article 34 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'office ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales

Article 35 : Encourt la même peine que celle prévue à l'article 32 ci-dessus, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Article 36 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes d'un office qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'office, qui se sera abstenu de dresser le procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 20 ci-dessus ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Article 37 : Seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs généraux, ou toute personne au service de l'office qui, sciemment, auront mis obstacles aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 38 : Toute personne condamnée pour des infractions prévues par les dispositions de la présente loi sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages et intérêts.

Toute personne convaincue des infractions prévues par le présent titre, à l'exception de celles prévues à l'article 29 sera radiée pendant cinq ans du registre du commerce ou sera interdite pendant le même délai de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

SECTION 3 : INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES OFFICES.

Article 39 : Seront punis d'un emprisonnement d'un-mois à douze mois et d'une peine d'amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de l'office deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1°) n'auront pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de l'office ;

2°) n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de l'office;

SECTION 4 : INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 40 : Encourent un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs les présidents des conseils d'administration ou les directeurs généraux des offices qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public :-

1°) sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales préalablement à toute mesure de publicité ;

2°) sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de notice prévue au paragraphe 1 du présent article et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

3°) sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

4°) sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de l'office dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine sera infligée aux personnes qui auront servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeur mobilière sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

CHAPITRE VI

DE LA DUREE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES OFFICES

Article 41 : Les statuts fixent la durée de l'office. Cette durée renouvelable ne peut excéder 99 ans.

Article 42 : La dissolution d'un office peut être prononcée à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou avant cette date, par décision du gouvernement, ou de l'organe de gestion selon les cas, notamment lorsque du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Article 43 : En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, le gouvernement, sur proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation conformément à la loi et aux statuts et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La décision portant dissolution et liquidation de l'office précise les pouvoirs des liquidateurs.

Elle doit, dans tous les cas, être publiée conformément au droit commun.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 44 : Les offices visés à l'article premier sont tenus, dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la présente loi, de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Article 45 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de l'Assemblée
Nationale,

Antoine Kolawolé IDJI.-

PROJET DE STATUTS TYPES
.....

TITRE PREMIER :

DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, ET DU FONDS DE DOTATION.

ARTICLE 1er : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social (ou culturel ou scientifique) dénommé.....

ARTICLE 2 : L'office..... est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la loi N°..... du portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

ARTICLE 3 : L'office..... est placé sous la tutelle du Ministre chargé.....

ARTICLE 4 : L'office a pour objet

Article 5 : Le siège social est fixé à Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du gouvernement saisi par le ministre de tutelle et sur proposition motivée de l'organe d'administration.

Le transfert à un autre endroit de la même ville peut se faire sur décision de l'organe d'administration.

Article 6 : La durée de l'office est de..... ans, à compter de la date de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le conseil des ministres saisi par le ministre de tutelle sur proposition motivée de l'organe d'administration.

Article 7: La dotation initiale de l'office d'un montant de FCFA.....est composée :

- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat, mis à la disposition de l'office évalués par un expert indépendant à la somme de..... ;
- des apports en numéraires de.....
.....F CFA entièrement libérés.

Des dotations annuelles peuvent être accordées à l'office par l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la loi de finances sur proposition du ministre chargé des Finances. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'office.

Sur décision de son organe d'administration, l'office peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

Article 8: Le capital peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'office ou par l'incorporation des réserves.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9: L'office est administré par un investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Il les exerce dans les limites de l'objet social.

Article 10: L'organe d'administration est composé de sept membres :

- le représentant du ministre de tutelle (Président) ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ;
- le représentant du ministre chargé du plan ;
- le représentant du ministre chargé du travail ;
- un représentant du personnel élu en assemblée générale ;

- une personne ressource compétente dans le domaine, proposée par le ministre de tutelle.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 11 : L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'office et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- élaborer la politique générale de l'office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ;
- s'assurer de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- recevoir directement la communication des rapports semestriels et annuels des commissaires aux comptes et délibère à son sujet ;
- sur proposition du directeur général, dans les délais fixés par la loi, l'organe d'administration examine et approuve chaque année :
- l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'office et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
- les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ;
- il propose au ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et le développement de l'office, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 12 : L'organe d'administration définit, dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au directeur général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de l'office ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties et d'une manière générale, tous avals donnés par l'office sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- prise de participation et création de l'office.

Article 13 : L'organe d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- une fois dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 14 : L'organe d'administration est convoqué par son président quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. L'organe siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques ou semi-publiques et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion de l'organe d'administration si le quorum est atteint ; ledit organe désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions d'organe d'administration doit être adressé dans les huit (08) jours

directement au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 : La majorité des membres de l'organe d'administration peut demander au président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze jours après la réception de la requête par le président.

Article 16 : Les membres de l'organe d'administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité de fonction fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de cette indemnité de fonction est porté en charges d'exploitation et versé aux membres de l'organe d'administration.

Article 17 : Il est interdit aux membres de l'organe d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III :

DE LA DIRECTION ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 18 : Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle et après avis consultatif de l'organe d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19 : La gestion quotidienne de l'office.....
..... est assurée par le directeur général qui dispose des pouvoirs que lui confère le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par l'organe d'administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- il met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'office et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par l'office ;
- il représente valablement l'office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'organe d'administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations de l'organe d'administration.

Article 20 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le directeur général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'office et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de l'office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'office y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'office, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de l'office, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la

réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;

- l'organisation technique de l'office et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 21 : Le directeur général peut saisir le président de l'organe d'administration de la tenue d'une réunion dudit organe. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le président.

Article 22 : Le directeur général est responsable du développement de l'office dans le cadre de la politique générale définie par l'organe d'administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation de l'organe d'administration au plus tard trois mois (03) avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi N° relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 23 : Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Article 24 : Les directeurs techniques ou les chefs de services sont nommés par le directeur général.

Article 25 : Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (03) mois après la création de l'office.

Article 26 : Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- Président : le directeur général ;
Vice-Président : le directeur général adjoint ;
Membres : - les directeurs techniques ou chefs de service ;
- deux représentants du personnel élus en assemblée générale.

Article 27 : Le comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'office.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le directeur général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du directeur général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE IV :

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 28 : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : La comptabilité de l'office est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre (04) mois qui suivent la fin de l'exercice, le directeur général établit l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux commissaires aux comptes, qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leurs rapports.

Les rapports des commissaires aux comptes sont simultanément adressés au directeur général, au président de l'organe d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques et au ministre chargé des finances.

En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Le conseil d'administration se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le directeur général et certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 30 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le directeur général soumet à l'approbation de l'organe d'administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 31 : Le budget de l'office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 32 : Toute subvention de l'Etat à l'office est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Article 33 : La répartition du surplus éventuel dégagé ou du bénéfice constitué selon le cas en fin d'exercice, sous déduction des pertes antérieures éventuelles, est faite de la manière suivante :

- 10 % pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le cinquième du montant du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;

- 30 % pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire ;
- 40 % du bénéfice net sont reversés au trésor public ;
- 20 % sont laissés à la disposition de l'organe d'administration de l'office pour affectation.

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 34 : Près de l'office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le directeur général de l'office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'office.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au directeur général, au président de l'organe d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par l'office.

Article 35 : Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est directement et simultanément adressé à l'organe d'administration, au ministre de tutelle, au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques et au ministre chargé des finances

En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

TITRE VI :

DU CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 36 : L'office est soumis au contrôle du ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'office sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Article 37 : Le ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques s'assure de la qualité de la gestion de l'office. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Article 38 : L'inspection générale des finances et/ou l'inspection générale des affaires administratives reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 39 : La chambre des comptes de la cour suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'office.

Article 40 : L'office doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'office sauf à en donner la décharge régulière au directeur général.

TITRE VII :

DES SANCTIONS

Article 41 : Les infractions commises par le directeur général de l'office ou son adjoint, les directeurs techniques, le président du conseil d'administration, les administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes seront punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

TITRE VIII

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 42 : Sur rapport motivé du directeur général, l'organe d'administration peut proposer la transformation de l'office en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au ministre de tutelle qui saisira le gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'office devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 43 : La dissolution de l'office est décidée, par le gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du directeur

général et du conseil d'administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'office ;
- l'office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif à fixer par ledit ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'office ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'office et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte s'il y en a à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le gouvernement la fin des opérations de liquidation.



N° 002-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
AU SUJET DU PROJET DE LOI PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES OFFICES A
CARACTERE SOCIAL, CULTUREL ET
SCIENTIFIQUE ET DE LEURS STATUTS
TYPES

Par lettre n° 173-C/ PR/CAB/SP du 29 mai 2001 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 25 janvier 2002 sous le n° 027-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis motivé au sujet du **Projet de loi, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de leurs statuts types**, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

L'examen du présent projet de loi ainsi que du projet de statuts types qui lui est annexé appelle les observations suivantes.

I - CONFORMITE DU PROJET DE LOI AVEC LA CONSTITUTION

Le présent projet de loi vise à édicter les principes généraux de création, d'organisation et de fonctionnement des offices à caractère social,

culturel et scientifique, lesquels font partie des établissements publics dont la création relève du domaine de la loi conformément aux dispositions du 10^{ème} tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990. Ce projet de loi est donc conforme à la Constitution.

II - OBSERVATIONS DE FORME ET DE FOND SUR LE PROJET DE LOI

A - Observations de forme sur le projet de loi

Intitulé du projet de loi

- Dans l'expression « offices à **caractères** social, culturel et scientifique », le mot « **caractères** » représentant ici **un terme générique** est au pluriel au lieu d'être

« offices à caractères social, culturel et scientifique ».

Au lieu de : « offices à caractères social, culturel et scientifique ».

Article 1^{er} - alinéa 1^{er}

Ecrire le mot **caractère** au singulier.

Article 20 alinéa 4

Mettre la conjonction de coordination « **et** » entre « les états financiers de synthèse » et « les comptes prévisionnels ».

Ecrire :

« les états financiers de synthèse » **et** « les comptes prévisionnels ».

Au lieu de : «les états financiers de synthèse, les comptes prévisionnels ».

Article 29**Ecrire :**

« d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs »

Au lieu de : « d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 francs »Article 30 - alinéa 1^{er}**Ecrire :**

« d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs »

Au lieu de : « d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs »Article 30 - alinéa 2Remplacer le terme « **société** » par le mot « **office** » pour tenir compte de l'objet du présent projet de loi**Ecrire :**- « la véritable situation de l'**office** » **au lieu de :** « la véritable situation de la société »- « du patrimoine de l'**office** » **au lieu de :** « du patrimoine de la société »Article 30 - alinéa 31 - Remplacer le terme « **société** » par le mot « **office** » pour tenir compte de l'objet du présent projet de loi.**Ecrire :**- « ...du crédit de l'**office** ... » **au lieu de :** « ...du crédit de la société ... »- « contraire à l'intérêt de celui-ci » **au lieu de :** « contraire à l'intérêt de celle-ci »2 - Dans ce même alinéa 3 de l'article 30, il convient de conjuguer le verbe « **faire** » au futur antérieur au lieu du temps présent

Ecrire donc :

« ... qui, de mauvaise foi, **auront fait des biens ...** »

Au lieu de : « ... qui, de mauvaise foi, font des biens ... »

Article 31 - alinéa 1^{er}

Ecrire :

« d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 **de francs** »

Au lieu de : « d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs »

Article 34

Préciser l'unité monétaire de chaque quantum d'amende et reprendre la formulation de l'article 34 ainsi qu'il suit :

Ecrire :

« d'une amende de **200.000 francs** à 2.000.000 de francs »

Au lieu de : « d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs »

Article 35

Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reprendre la formulation de l'article 35 qu'il suit :

Ecrire :

« Encourt la même peine **que celle prévue à l'article 32 ci-dessus** »

Au lieu de : « Encourt la même peine qu'à l'article 32 ci-dessus ».

Article 36

Le procès-verbal de carence visé dans cet article est précédemment évoqué **dans l'article 20** et non dans l'article 18. Aussi convient-il de reprendre la formulation de l'article 36 ainsi qu'il suit :

Ecrire :

« .. le procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 20 ci-dessus... »

Au lieu de : « .. le procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 18 ci-

Article 37

Remplacer le terme « société » par le mot « office » pour tenir compte de l'objet du présent projet de loi.

Ecrire : « ... au service de l'office ... » au lieu de : « ... au service de la société ... »

Article 38 Alinéa 1^{er}

Substituer « par » à « dans »

Ecrire donc : « pour des infractions prévues par les dispositions .. »

Au lieu de : « ... pour des infractions prévues dans les dispositions ... ».

Article 38 Alinéa 2

1 - Les peines visées à l'article 29 étant au nombre de deux, mettre **celles** prévues au pluriel.

Ecrire donc :

« ... à l'exception de **celles** prévues à l'article 29 ... »

Au lieu de : « ... à l'exception de **celle** prévue à l'article 29 ... ».

2 - Le document visé ici est intitulé « registre de commerce et du crédit mobilier ».

Ecrire donc :

« ... immatriculation au registre de commerce et du crédit **mobilier** ... »

Au lieu de : « ... immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier ... ».

Article 39 – alinéa 1^{er}

Préciser l'unité monétaire de chaque quantum d'amende et reprendre la formulation de l'article 39-alinéa 1^{er} ainsi qu'il suit :

Ecrire :

« d'une amende de **200.000 francs** à **2.000.000 de francs** »

Au lieu de : « d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs »

Article 39 – alinéa 2

Remplacer le terme « **société** » par le mot « **office** » pour tenir compte de l'objet du présent projet de loi.

Ecrire :

« ... la dissolution anticipée de l'**office** ... »

Au lieu de : « ... la dissolution anticipée de la société ... »

Article 39 – alinéa 3

Le document visé ici est intitulé « registre de commerce et du crédit **mobilier** ».

Ecrire donc :

« ... inscrit au registre de commerce et du crédit **mobilier** ... »

Au lieu de : « ... inscrit au registre de commerce et du crédit immobilier ... ».

Article 40 alinéa 1^{er}

Préciser l'unité monétaire de chaque quantum d'amende et reprendre la formulation de l'article 40 alinéa 1^{er} ainsi qu'il suit :

Ecrire :

« une amende de **100.000 francs** à **2.000.000 de francs** »

Au lieu de : « d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs »

Article 40 alinéa 4

Supprimer la lettre « s » à la fin du mot « **indications** » qui, ici, doit être **au singulier** et écrire : « ...et **indication** du numéro ... ».

Article 40 – alinéa 5

Remplacer le terme « **société** » par le mot « **office** » pour tenir compte de l'objet du présent projet de loi.

Ecrire :

« ... du représentant **de l'office** ... »

Au lieu de : « ... du représentant de la société ... »

Article 44

Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reprendre la formulation de l'article 44 ainsi qu'il suit :

Ecrire : « ... à partir de la date de promulgation de la présente loi, de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de celle-ci ... »

Article 45

Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reprendre la formulation de l'article 45 ainsi qu'il suit :

Ecrire : « ... qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 sera... ».

B.- Observations de fond sur le projet de loi

Article 20 alinéa 3

Pour tenir compte du fait que c'est au Procureur de la République lui-même qu'il revient d'engager immédiatement l'action pénale, il y a lieu de reprendre la formulation de ce 3^{ème} alinéa comme suit :

Ecrire :

« ainsi qu'au Procureur de la République **qui engagera** immédiatement une action pénale à l'encontre ».

Au lieu de : « ... ainsi qu'au procureur de la République qui fera engager immédiatement une action pénale à l'encontre ... ».

Article 21- alinéa 2

La formulation des dispositions de l'article 21 alinéa 2 laisse croire qu'il s'agit d'un décret présidentiel. Or, la matière traitée requiert plutôt un **décret pris en Conseil des Ministres**.

Il est donc proposé de reprendre la formulation de ces dispositions comme mentionné ci-dessous :

Ecrire :

« Les commissaires aux comptes sont nommés par **décret pris en Conseil des ministres** sur proposition pour une durée de six exercices sociaux.»

Au lieu de : « Les commissaires aux comptes sont nommés par **décret** sur proposition

.... pour une durée de six exercices sociaux.»

Article 21 alinéa 4 (nouveau)

L'article 716 du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que :

Article 716 : « En outre, il (le commissaire aux comptes) révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

En application de ces dispositions, il s'avère nécessaire de compléter l'article 21 par un quatrième alinéa libellé ainsi qu'il suit et d'insérer celui-ci entre l'ancien alinéa 3 et l'ancien alinéa 4 de l'article 21 comme ci-après :

Article 21 alinéa 4 (nouveau) : Les commissaires aux comptes sont en outre tenus de révéler au ministère public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Article 27 - dernier alinéa (nouveau)

En application des dispositions de ce même article 716 du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il s'avère nécessaire de compléter l'article 27 par un dernier alinéa libellé ainsi qu'il suit et d'insérer celui-ci après le dernier alinéa de l'article 27 comme ci-après :

Article 27 - dernier alinéa (nouveau) : En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Article 32

Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reprendre la formulation de l'article 32 ainsi qu'il suit :

Ecrire :

Article 32 : « ...Sans préjudice des peines prévues aux articles 29 et 30, le tribunal pourra déclarer les personnes qui y sont visées incapables de diriger... »

Au lieu de : « ... Les personnes visées aux articles 29 et 30 pourront être déclarées par le tribunal incapables de diriger ... ».

III - OBSERVATIONS DE FORME ET DE FOND DU PROJET DE STATUTS TYPES

A - Observations de forme sur le projet de statuts types

Article 1^{er}

Le terme agricole n'étant pas contenu dans l'expression « offices à caractère social (culturel et scientifique) ». Il faut donc :

Ecrire :

« offices à caractère social (ou culturel ou scientifique) ».

Au lieu de : « offices à caractère social, culturel, scientifique ou agricole ».

Article 2

Dans l'expression « offices à caractères social, culturel et scientifique » le mot « caractères » représentant ici un terme générique est au pluriel au lieu d'être au singulier.

Ecrire donc cette expression comme suit :

« offices à caractère social, culturel et scientifique ».

Article 7 – alinéa 1^{er} - 2^{ème} tiret

Mettre le mot **numéraire** au pluriel

Ecrire :

«... des apports en numéraires...» au lieu de : «... des apports en numéraire ...»

Article 7 – alinéa 2

Ecrire :

« ... ministre chargé des finances... ».

Au lieu de : « ... Ministre chargé des Finances ... ».

Article 10 – alinéa 1^{er} 7^{ème} tiret

Reprendre la formulation du 7^{ème} tiret de l'alinéa de l'article 10 par combinaison de la dernière phrase de l'alinéa 2 du même article qui devra alors être supprimée.

Ecrire donc :

« ...une personnalité compétente dans le domaine proposée par le ministre de tutelle... ».

Au lieu de : « ... une personnalité compétente dans le domaine ... ».

Article 10 – alinéa 2

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 10 pour tenir compte de l'observation précédente.

Article 11 alinéa 2 -5^{ème} tiret**1 - Ecrire :**

« il rend compte de ses travaux » au lieu de : « il rend compte de ces travaux ».

Il s'agit ici de l'adjectif possessif « ses » mis pour l'organe d'administration et non de l'adjectif démonstratif « ces ».

2 - Ecrire :

- « ... ministre de tutelle... » au lieu de : « ... Ministre de tutelle ... ».

- « ... ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques... » au lieu de : « ... Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ... ».

Article 11 alinéa 2 -6^{ème} tiret**Ecrire :**

- « ... ministre de tutelle... » au lieu de : « ... Ministre de tutelle ... ».

- « l'extension ou la restriction » au lieu de : « extension ou restriction ».

- « le déplacement du siège social » au lieu de : « déplacement du siège social ».

Article 12 alinéa 2 – avant dernier et dernier tirets

Pour une meilleure compréhension de cette disposition, insérer « et » entre **garanties** et « d'une manière générale ».

Ecrire donc :

- « nantissements, hypothèques ou autres garanties **et** d'une manière générale »

Au lieu de : « nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale »

- « prise de participation et création de l'office. »

Au lieu de : « prise de participation, création de la société ».

Article 13 alinéa 2

Ecrire :

«... en session extraordinaire en cas de nécessité. »

Au lieu de : «... en session extraordinaire chaque fois que nécessaire. »

Article 14 alinéa 1er

Pour une meilleure compréhension de cette disposition reprendre sa formulation ainsi qu'il suit :

Ecrire :

« ...quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.. »

Au lieu de : « ...au minimum quinze jours francs avant la date prévue pour sa tenue .. »

Article 14 alinéa 3

Ecrire :

- « ... ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques... »

Au lieu de : « ... ministre chargé des entreprises publiques... ».

Article 17

Ecrire : « ... sous quelque forme ... ».

Au lieu de : « ... sous quelle que forme ... ».

Article 22 alinéa 3

Ecrire :

« ... offices à caractère social, culturel et scientifique... ».

Au lieu de : « offices à caractères social, culturel et scientifique ».

Article 23

Ecrire :

« ... ministre de tutelle sur proposition du directeur général... »

Au lieu de : « ... Ministre de tutelle sur proposition du directeur ... »

Cet ajout indique qu'il s'agit de façon précise du directeur général.

Article 26 alinéa 2

Ecrire : « ... directeur général adjoint... »

Au lieu de : « ... directeur adjoint ... »

Cet ajout indique qu'il s'agit de façon précise de l'adjoint du directeur général.

B - Observations de fond sur le projet de statuts types

Article 10 - alinéa 2

La formulation des dispositions de l'article 10 alinéa 2 laisse croire qu'il s'agit d'un décret présidentiel. Or, la matière traitée requiert plutôt un **décret pris en Conseil des Ministres** à l'instar des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi.

Il est donc proposé de reprendre la formulation de ces dispositions comme mentionné ci-dessous :

Ecrire :

« Les membres de l'organe d'administration sont nommés par **décret pris en Conseil des ministres** sur proposition des institutions.... »

Au lieu de : « Les membres de l'organe d'administration sont nommés par décret sur proposition des institutions.... »

Article 29 - alinéa 4

Reprendre la formulation de l'article 29 - alinéa 4 afin d'harmoniser cette disposition avec celle de l'alinéa 3 de l'article 21 du projet de loi.

Ecrire :

« Les rapports des commissaires aux comptes sont simultanément adressés au directeur général....,au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques **et au ministre chargé des finances.** »

Au lieu de : « Les rapports des commissaires aux comptes sont simultanément adressés au directeur général....et au ministre chargé de les entreprises publiques et semi-publiques.»

Article 29 alinéa 5 (nouveau) :

L'article 716 du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que :

Article 716 : « En outre, il (le commissaire aux comptes) révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

En application de ces dispositions, il est déjà proposé plus haut que **l'article 27 du projet de loi** soit complété par un dernier alinéa. C'est pourquoi, il est aussi suggéré, de façon subséquente, de faire figurer ces mêmes dispositions aux statuts-types par l'ajout d'un **alinéa 5 nouveau** à l'article 29 ainsi qu'il suit et d'insérer celui-ci entre l'ancien alinéa 4 et l'ancien alinéa 5 de l'article 29 comme ci-après :

Article 29 - alinéa 5 (nouveau) : En outre, les commissaires aux comptes font rapport au ministère public des faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Article 34- alinéa 1^{er}

La formulation des dispositions de l'article 34 alinéa 1^{er} laisse croire qu'il s'agit d'un décret présidentiel. Or, la matière traitée requiert plutôt un **décret pris en Conseil des Ministres**.

Il est donc proposé de reprendre la formulation de ces dispositions comme mentionné ci-dessous :

Ecrire :

« Les commissaires aux comptes sont nommés par **décret pris en Conseil des ministres** sur proposition pour une durée de six exercices sociaux. »

Au lieu de : « Les commissaires aux comptes sont nommés par **décret** sur proposition pour une durée de six exercices sociaux. »

Article 35 - alinéa 2

Reprendre la formulation de l'article 35 - alinéa 2 afin d'harmoniser cette disposition avec celle de l'alinéa 3 de l'article 27 du projet de loi.

Ecrire :

« Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est directement et simultanément adressé à l'organe d'administration, au ministre de tutelle, au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques et au **ministre chargé des finances**. »

Au lieu de : « Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est directement et simultanément adressé à l'organe d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques. »

Article 35 - dernier alinéa (nouveau)

En application des dispositions de l'article 716 du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 27-dernier alinéa (nouveau) du projet de loi et de l'article 29-5 nouveau des statuts-types, il s'avère nécessaire de compléter l'article 35 par un dernier alinéa libellé comme suit :

Article 35 - dernier alinéa (nouveau) : En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Article 38

Ecrire :

« L'inspection générale des finances ou l'inspection générale des affaires administratives »

Au lieu de : « L'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires administratives »

Cette nouvelle formulation vise à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 25 du projet de loi.

Article 40- alinéa 2

Ecrire :

« Aucun document ...ne peut être saisi ~~ou sorti~~ des locaux de l'office...»

Au lieu de : « Aucun document ...ne peut être saisi des locaux de l'office...»

Cette nouvelle formulation vise à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'alinéa 2 de l'article 28 du projet de loi.

Article 43 – alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 43 commençant par « Le ministre » comporte deux fois le mot « **Ministre** » qu'il convient d'écrire en minuscule ainsi qu'il suit :

Ecrire : « Le **ministre** chargé des entreprises publiques et semi-publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif à fixer par le **ministre**, doit ... ».

IV - AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ainsi que le projet de statuts types peuvent être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 10 JUIL. 2003

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême



Saliou ABOUDOU